

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

DRA_SAFDUPE24_n°12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774, sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées par le département,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper une partie de la parcelle section AC n° 360 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant aux copropriétaires de la Résidence du Vieux Port réunis dans le syndicat de copropriété,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec le syndicat des copropriétaires de la résidence du Vieux Port, représenté par la société LOC-GEST, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le **24 JUIN 2024****Le président du Conseil départemental**
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »

Et :

Le syndicat des **copropriétaires de la résidence du Vieux Port**, représenté par son syndic professionnel, **LOC-GEST**, société à responsabilité limitée, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire, sous le numéro SIREN 494 944 218, elle-même représentée par **Monsieur Patrick MABILAIS**, agissant en qualité de gérant et dument habilité à l'effet de signer la présente convention en vertu de l'article 16 des statuts et du procès-verbal d'assemblée générale du 8 mars 2007 relative à la nomination du gérant.

Ci-après dénommé « les copropriétaires »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle de la parcelle cadastrée section **AC n°360** sur la commune de **LA ROCHE BERNARD** et appartenant aux **copropriétaires de la résidence du Vieux Port**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de l'emprise référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

L'emprise objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrée section **AC n°360**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une emprise d'environ 120 m² correspondant à la totalité du jardin.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

Publié en ligne le 10/07/2024

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les copropriétaires garantissent au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2. L'emprise sera libre de toute occupation ou location et l'accès se fera exclusivement par l'extérieur via les parcelles voisines AC 506 et AC 359.

Le département du Morbihan s'engage :

- à informer le syndic du calendrier des travaux. A charge de ce dernier de transmettre les informations aux copropriétaires ;
- à remettre en état le jardin et à faire réaliser un aménagement paysagé en remplacement de la végétation retirée pour les besoins du chantier (haie de bambous).

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Les copropriétaires reprendront alors possession du terrain sans être tenus au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental, Monsieur David LAPPARTIENT	Pour les copropriétaires de la Résidence du Vieux Port, Le gérant de Loc-Gest, Monsieur Patrick MABILAI
---	--

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240624-SAFDUPE24_12-AR

Annexe : extrait cadastral

